

Art. 5. — La Commission Nationale du Plan a pour attributions la formation de tous avis et recommandations relatifs à la définition de la politique générale de développement économique et social, ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Art. 6. — Les avis et recommandations de la Commission porteront en particulier sur :

a — l'élaboration du plan de développement économique et social ;

b — les voies et moyens propres à assurer la mise en œuvre des programmes d'action dans le cadre de l'exécution du plan de développement ;

c — la formulation des divers procédés d'intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale de la nation, visant à harmoniser les initiatives publiques et privées dans le cadre des orientations générales du développement ;

d — la coordination et l'administration de l'aide extérieure financière et technique en vue de son utilisation la plus efficace pour la réalisation des objectifs du développement ;

e — l'élaboration des études et des statistiques en vue de leur exploitation pour la définition des programmes d'action dans le cadre du plan ;

f — les mesures de politique économique et financière nécessitées par l'évolution de la situation d'ensemble de l'économie due à l'effort de développement ;

g — toutes mesures relatives à la formation des ressources humaines, leur perfectionnement afin de les mieux adapter et affecter de manière judicieuse aux diverses tâches du développement ;

h — toutes mesures relatives à la formulation et à l'application d'une politique des salaires et des prix ;

i — toutes mesures propres à assurer une meilleure coordination de l'action des différentes administrations dans le cadre des directives et procédures de travail définies en vue de donner plus d'efficacité à l'exécution des diverses tâches découlant de la mise en œuvre du plan.

Art. 7. — La Commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exigent la situation économique et les travaux d'élaboration et d'exécution du plan.

Art. 8. — Dans le fonctionnement de la Commission, le Directeur du Plan en sa qualité de Secrétaire de la Commission, assume les responsabilités suivantes :

— préparer et proposer à l'approbation du Président de la Commission l'ordre du jour des séances de la Commission et de la liste des personnes pouvant être admises à ces séances à titre consultatif ;

— veiller à la préparation des études et documents nécessaires au bon fonctionnement de la Commission ;

— coordonner les programmes de travail des Comités de travail tels que ceux-ci sont définis par les dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Afin de préparer les études et documents nécessaires au fonctionnement de la Commission, il est constitué près la Direction du Plan de Développement quatre (4) Comités de Travail définis comme suit :

— Le Comité des Etudes Economiques et Financières : chargé d'effectuer les projections relatives à l'évolution de l'économie et des ressources à court et à long terme, ainsi que toutes autres études économiques et financières nécessaires aux travaux de la Commission. Tout particuliè-

rement ce Comité est chargé de l'étude de toutes mesures relatives à la mobilisation des ressources matérielles en vue de l'exécution des programmes d'action découlant du plan.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur Social :

chargé de définir les directives en vue de l'établissement des projets du secteur social ; d'articuler les différents projets pour un impact maximum ; de coordonner les efforts des différentes administrations pour l'élaboration et l'exécution des projets, d'établir les programmes de formation et de perfectionnement du personnel nécessaire à la réalisation des objectifs du développement.

— Le Comité d'élaboration des Programmes du Secteur de Production :

a les mêmes attributions que le Comité d'élaboration des programmes du secteur social, en ce qui concerne la production de manière générale (production de bien et services).

— Le Comité de Coordination des Programmes :

chargé de déterminer les priorités, d'étudier toutes mesures propres à suggérer une répartition rationnelle des ressources, de coordonner les programmes d'action et leur exécution et, de manière plus générale, d'étudier toutes mesures propres à l'utilisation la plus efficace des ressources en vue de la réalisation des objectifs du développement.

Art. 10. — Suivant les besoins de son fonctionnement, la Commission pourra ultérieurement décider de la création d'autres Comités soit ad hoc pour l'étude de questions particulières, soit même permanents afin de faciliter et de rendre plus efficace le processus de la planification.

Art. 11. — Le Directeur du Plan est responsable de l'organisation matérielle du travail des Comités dont il coordonne au point de vue administratif le fonctionnement dans le cadre des directives de travail données par la Commission.

Chaque Comité désignera en son sein un membre rapporteur responsable de l'organisation des travaux du Comité. A chaque séance le Comité désignera un président.

Art. 12. — Les membres des différents Comités de Travail sont nommés par décision du Président de la Commission Nationale du Plan, sur proposition des autres membres de la Commission.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux présentes — notamment les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2 du décret n° 62-81 du 26 mai 1962 — sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-4 du 8-1-64 portant désignation d'une Commission spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 56-24 du 19 décembre 1956 déterminant l'autorité compétente pour l'approbation des marchés ;

Vu le décret n° 56-25 du 19 décembre 1956 fixant la composition et la compétence de la commission consultative des marchés;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 décembre 1956, il est institué une commission spéciale consultative qui remplace la commission consultative des marchés pour tout ce qui concerne les marchés relatifs aux travaux du Port de Lomé.

Elle prend le nom de la Commission Spéciale consultative des marchés concernant les travaux du Port de Lomé.

Art. 2. — Elle est ainsi composée :

MM. Le Président de la République . . . . . *Président*

Le Vice-Président de la République,  
Ministre des Finances, de l'Economie et  
du Plan ou son représentant

Le Ministre des Affaires Etrangères  
Le Ministre des Travaux Publics, des  
Mines, des Transports, des Postes et  
Télécommunications

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme.

Le Conseiller Economique du Gouver-  
nement

Le Conseiller Financier du Gouvernement

Le Chargé d'Affaires du Togo à Bonn

Le Directeur des Travaux Publics

Le Directeur des Chemins de Fer

Le Directeur du Comité du Port

Le Directeur du Plan

Le Chef du Service de l'Hydraulique.

*Membres*

Le président peut inviter à assister aux travaux de la commission en qualité d'observateurs :

— L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo.

— Un représentant de chaque groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale.

Art. 3. — Pour chaque affaire un rapporteur sera désigné par le président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-5 du 8-1-64 portant approbation du budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo (exercice 1963).*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1-ATT du 13 avril 1956,

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Le budget additionnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit Millions de francs (8.000.000 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

*DECRET N° 64-6 du 14-1-64 pour l'application de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### TITRE I — PENSIONS CIVILES

##### Chapitre I — Invalidité

Article premier. — La commission de réforme instituée à l'article 18 de la loi du 21 novembre 1963 est composée comme suit :

— Le Ministre des Finances ou son représentant, président ;

— Un représentant du Ministre de la Fonction Publique

— Un représentant du Ministre dont relève l'intéressé ;

— Deux médecins de l'Administration en service, désignés par le Ministre de la Santé Publique ;

— Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé, désignés par l'autorité dont relève le fonctionnaire.

Art. 2. — Jusqu'à la publication du barème indicatif prévu à l'article 20 (IV) de la loi du 21 novembre 1963, le taux d'invalidité sera apprécié compte tenu des règles suivies pour l'application du décret du 29 mars 1954.

Art. 3. — La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour l'instruction d'un dossier. Elle peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé.

Art. 4. — La commission de réforme doit obligatoirement donner son avis sur l'impossibilité de gagner sa vie invoquée par un orphelin en application du second alinéa de l'article 23 (I) de la loi du 21 novembre 1963 ou par un veuf qui sollicite la pension prévue à l'article 28 de la même loi.

*Chapitre II — Pension au taux exceptionnel accordée à l'invalidé ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne.*

Art. 5. — Le montant de la pension accordée en vertu du second alinéa de l'article 20 (VI) de la loi du 21 novembre 1963 est ramené au montant normal de la pension augmentée de la rente viagère d'invalidité s'il est constaté